



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier lié à la LGV Sud Europe Atlantique - Commune de Clérac avec extension sur Bédenac (17)**

**n°Ae: 2015-36**

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*L'Autorité environnementale<sup>1</sup> du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 8 juillet 2015 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier lié à la LGV Sud Europe Atlantique – Commune de Clérac avec extension sur Bédenac (17).*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Bour-Desprez, Guth, Hubert, Perrin, Steinfeld, MM. Barthod, Clément, Galibert, Ledenic, Lefebvre, Letourneux, Orizet, Roche, Ullmann, Vindimian.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

*Étaient absents ou excusés : Mme Fonquernie, M. Chevassus-au-Louis.*

\* \*

*L'Ae a été saisie pour avis par le conseil général de Charente-Maritime, le dossier ayant été reçu complet le 20 avril 2015.*

*Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*L'Ae a consulté par courrier en date du 22 avril :*

- le préfet de département de la Charente-Maritime,*
- la ministre en charge de la santé,*
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes, et a pris en compte sa réponse en date du 29 juin 2015.*

*Sur le rapport de Thérèse Perrin, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.*

**Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).**

---

<sup>1</sup> Désignée ci-après par Ae.

# Synthèse de l'avis

Le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF), objet du présent avis, est présenté par le conseil départemental de la Charente-Maritime (17). Il fait partie du programme d'ensemble généré par la création de la ligne ferroviaire à grande vitesse (LGV) Sud Europe Atlantique (SEA) en cours de travaux. La LGV impose un prélèvement de terrains et une coupure qui perturbent, entre autres, les conditions d'exercice de l'activité agricole et forestière. L'objet de l'AFAF est de remédier aux conséquences du prélèvement de surface et de restaurer la fonctionnalité de son parcellaire.

Le périmètre de l'AFAF couvre une surface de 2 505 ha concernant essentiellement la commune de Clérac avec extension sur la commune limitrophe de Bédenac. Il se caractérise par la large prédominance de boisements (77 %), composés pour moitié de futaie résineuse.

Le projet comporte des travaux connexes portant essentiellement sur la création ou la modification de chemins, la création de passages busés sur fossés et d'une passerelle sur un ruisseau.

Pour l'Ae, les principaux enjeux à considérer sont la préservation d'une mosaïque de milieux et de corridors écologiques, du réseau hydrographique et des milieux associés. L'Ae relève globalement une bonne application par le projet de la démarche « éviter – réduire – compenser » et en particulier la pertinence des interdictions et restrictions collectivement définies et respectées par le projet pour la préservation des enjeux les plus sensibles, mais également de l'ensemble des éléments qui participent de la diversité du périmètre.

L'étude d'impact relève en outre que la disparition des pratiques agro-pastorales du fait de la déprise accrue ces dernières années, ainsi que l'intensification sylvicole, constituent des facteurs contribuant à la vulnérabilité du site. Elle rappelle que le maintien des diversités de peuplement, en particulier du mélange feuillus-résineux, constitue une mesure de l'arrêté préfectoral de prescriptions.

L'Ae souligne en outre l'importance de l'articulation des travaux retenus par l'AFAF avec ceux qui incombent à COSEA, notamment en compensation des impacts de la LGV.

Pour faciliter la compréhension du projet et du programme, l'Ae recommande au conseil départemental de compléter l'étude d'impact, sur la base d'éléments à produire par COSEA, par une présentation des principaux ouvrages réalisés ou prévus à titre de mesures environnementales de la LGV (rétablissement des écoulements et des circulations, mesure compensatoire de zone humide, etc.). Elle recommande également à COSEA et au maître d'ouvrage de l'AFAF de clarifier le statut des divers travaux de voirie envisagés, d'indiquer en conséquence ce qui relève de ce projet d'aménagement foncier.

Elle fait par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

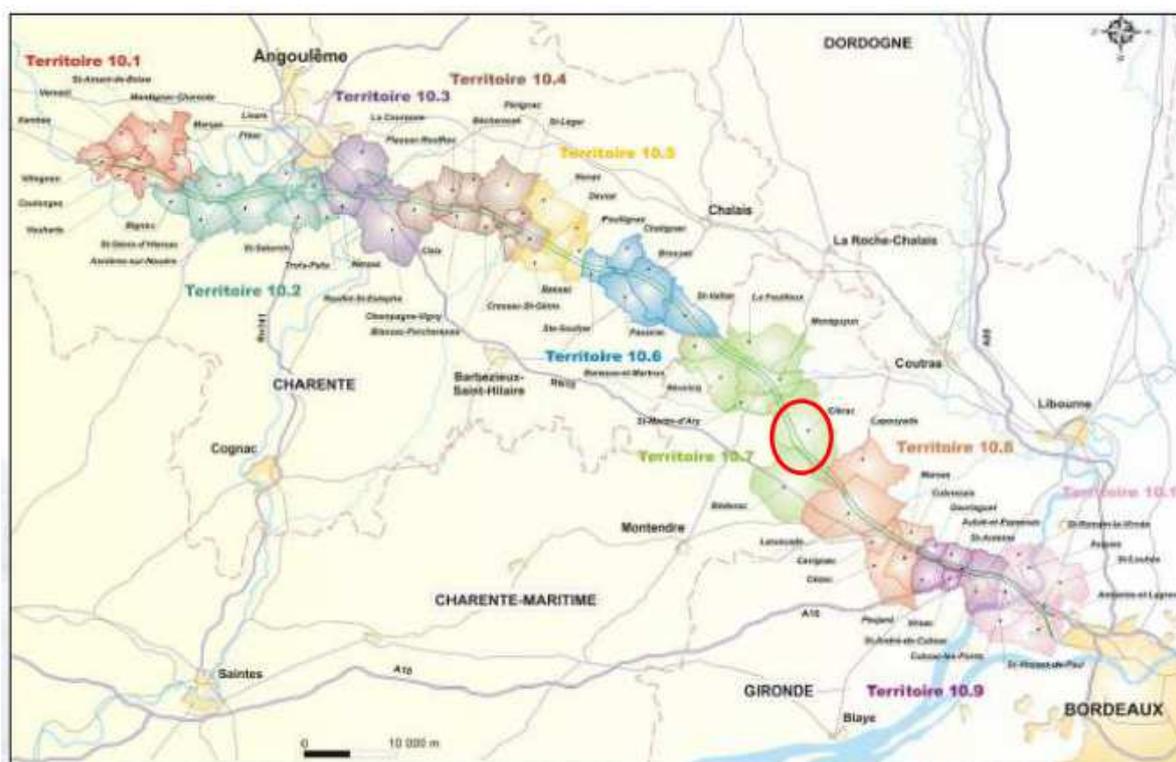
# Avis détaillé

## 1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1 Contexte et programme de rattachement du projet

La concession de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) Tours–Bordeaux d'une longueur totale de 340 km a été attribuée le 16 juin 2011 par Réseau ferré de France (RFF)<sup>2</sup> à LISEA<sup>3</sup>, pour une durée de cinquante ans, et sa construction est assurée par COSEA<sup>4</sup>. La LGV traverse six départements et trois régions.

La section Angoulême–Bordeaux a été déclarée d'utilité publique par décret du 18 juillet 2006. Sa mise en service est prévue pour octobre 2016. D'une longueur d'environ 120 km, elle concerne 60 communes.



Section Charente Maritime : Territoire 10.7



Communes de Clérac et Bédénac

Figure 1 : Projet LGV Sud Europe Atlantique sur le tronçon Angoulême–Bordeaux (source : étude d'impact) –  
Nota : le nord est à gauche de la carte

<sup>2</sup> Intégré à SNCF Réseaux depuis fin 2014

<sup>3</sup> Composé de VINCI, Caisse des Dépôts et AXA Private Equity. La société LISEA est concessionnaire de la Ligne à Grande Vitesse Sud-Europe Atlantique (LGV SEA), et les travaux sont effectués par le groupement d'entreprises COSEA.

<sup>4</sup> Groupement d'entreprises, piloté par VINCI Construction, maître d'oeuvre et assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé de la conception et de la construction de la ligne, de la phase de chantier à la mise en service.

La réalisation de la LGV entraîne un prélèvement foncier et une coupure des territoires, perturbant, entre autres, les conditions d'exercice de l'activité agricole et forestière. Dans ces conditions, l'article L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime fait obligation au maître d'ouvrage de l'infrastructure linéaire créée de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier (anciennement appelées remembrements).

La démarche est placée sous la responsabilité du président du conseil départemental (anciennement<sup>5</sup> conseil général) de la Charente-Maritime. Une étude d'aménagement globale a été menée en 2005-2006 sur les cinq communes concernées dans le département, incluant des volets foncier, agricole, forestier et environnemental. Sur cette base, la réalisation d'un aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) a été décidée sur les communes de Boresse-et-Martron et de Clérac.

Le projet soumis à l'avis de l'Ae correspond à l'AFAF de Clérac avec extension sur la commune de Bédenac.

## ***1.2 Présentation du projet et des aménagements prévus***

### **1.2.1 Élaboration du projet**

Le conseil général de Charente-Maritime a constitué par arrêté en date du 4 janvier 2008 une commission communale d'aménagement foncier (CCAF) sur le territoire de la commune de Clérac<sup>6</sup>, qui s'est prononcée favorablement fin 2008 pour la mise en œuvre d'un AFAF avec inclusion d'emprise<sup>7</sup> afin de remédier au prélèvement en superficie et de restaurer la fonctionnalité du parcellaire agricole.

Après enquête publique sur le périmètre et les prescriptions environnementales à appliquer, celles-ci ont été formalisées dans un schéma directeur d'aménagement foncier (SDAD), adopté le 20 janvier 2009. L'opération a été ordonnée par le président du conseil général le 19 février 2009. Le SDAD a été complété en 2010 en intégrant les échanges sur le classement des sols et des éléments d'expertise forestière. Après consultation de l'ensemble des propriétaires et exploitants et examen des réclamations, des réunions de travail ont permis la définition du projet parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, adopté le 12 décembre 2014 par la CCAF.

A l'issue d'une modification récente, par arrêté départemental du 26 novembre 2014, l'aménagement porte sur une superficie ramenée de 2 625 à 2 515 ha, dont 10 ha de voirie dé-

---

<sup>5</sup> Avec la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, l'assemblée qui dirige le département prend le nom de conseil départemental (en remplacement de la précédente appellation de conseil général).

<sup>6</sup> Plusieurs renouvellements et modifications de la composition de cette commission ont été opérés, le dernier arrêté départemental mentionné par l'étude d'impact est du 6 octobre 2014

<sup>7</sup> Aménagement foncier avec inclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est incluse dans le périmètre d'aménagement foncier. Un prélèvement de 5% maximum est opéré sur toutes les propriétés comprises dans le périmètre (proportionnellement aux apports de chacun), ce qui permet d'acquérir la surface nécessaire à la réalisation du grand ouvrage public. Les prélèvements sont indemnisés. Les réserves foncières constituées par la SAFER viennent réduire (voire annuler) ces prélèvements.

Aménagement foncier avec exclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est exclue du périmètre d'aménagement foncier. Les propriétaires situés sous l'emprise sont donc expropriés (par voie amiable ou judiciaire). La restructuration se fait de part et d'autre de l'ouvrage dans le périmètre perturbé par l'ouvrage.

partementale et communale, qui se répartissent pour 2 205 ha sur Clérac, et 310 ha sur Bédenac. L'emprise de la LGV et de ses annexes (base maintenance, sous-station électrique, ligne RTE) dans le périmètre de l'AFAF est de 160 ha.

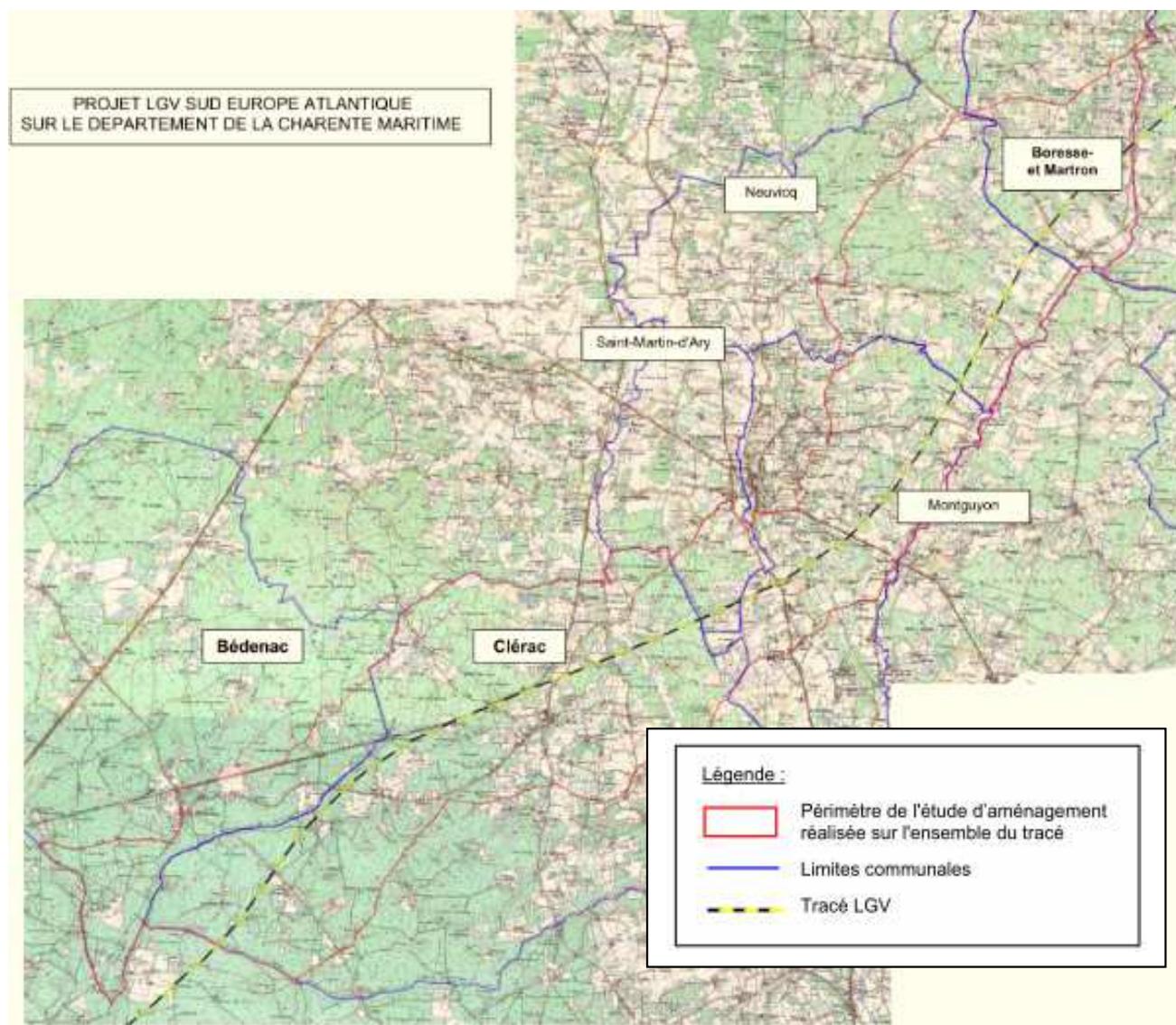


Figure 2 : Périmètre d'étude de l'AFAF (Source : étude d'impact)

Le périmètre se caractérise par la large prédominance de boisements (77 %), composés pour moitié de futaie résineuse, avec une raréfaction des îlots agricoles, exploités sous forme de clairières principalement, la déprise agricole entraînant le reboisement.

### 1.2.2 Arrêté préfectoral de prescriptions

Un arrêté préfectoral du 13 février 2009, largement appuyé sur le SDAD, définit les prescriptions environnementales à respecter par les CCAF dans le cadre des opérations. Il traite des mesures conservatoires, des modalités de réalisation des travaux connexes, et des mesures liées à la LGV, qui constituent un engagement de l'État à prendre en considération pour celles qui concernent directement les travaux connexes et les échanges de parcelles.

Les éléments importants pour l'environnement font l'objet de dispositions précisées géographiquement : haies, arbres isolés, boisements, lisières, ripisylve<sup>8</sup>, espaces prairiaux et autres éléments de végétation, cours d'eau, plans d'eau, mares et zones humides, sites Natura 2000<sup>9</sup> et ZNIEFF<sup>10</sup>, éléments du patrimoine culturel et réseau de randonnée, etc. Elles peuvent présenter un caractère impératif ou non, et sont différenciées selon le niveau d'enjeu environnemental. L'arrêté vise la recherche d'une attribution de parcelles et d'un regroupement limitant le changement de pratique culturale. Lorsque la destruction d'un élément est possible sur justification, l'arrêté précise les compensations qui doivent alors être mises en œuvre, à un taux de 2 pour 1 pour les éléments les plus sensibles. Enfin, il fixe la nécessité d'expertises écologiques pertinentes pour anticiper le risque de destruction d'habitats ou d'espèces d'intérêt communautaire ou protégées, et de préciser le rôle hydraulique et biologique de chaque élément concerné par les travaux.

### 1.2.3 Prélèvements et réserves foncières

Des réserves foncières ont été constituées pour compenser l'emprise de la LGV. Un prélèvement de 0,5 % a été opéré sur chaque compte de propriété pour arriver à un équilibre.

### 1.2.4 Restructurations foncières

Avec 5 266 parcelles et 48 ares de surface moyenne cadastrale, le parcellaire est particulièrement morcelé à l'origine. On dénombre 418 comptes de propriétés, dont 86 comptes mono-parcellaires, et la superficie moyenne d'un îlot de propriété est de 1,08 ha.

La structure de propriété est très profondément modifiée par le projet : le nombre de parcelles est réduit de plus de 4/5 (de 5 266 à 937), la surface moyenne des parcelles est multipliée par 5,5 (de 0,48 à 2,67 ha), le nombre de comptes mono-parcellaires triple (de 86 à 259), et le nombre de comptes d'au moins 10 parcelles est divisé par 14 (de 30% des comptes à 2,15 %). L'évolution de la taille moyenne de l'îlot d'exploitation gagnerait à être précisée.

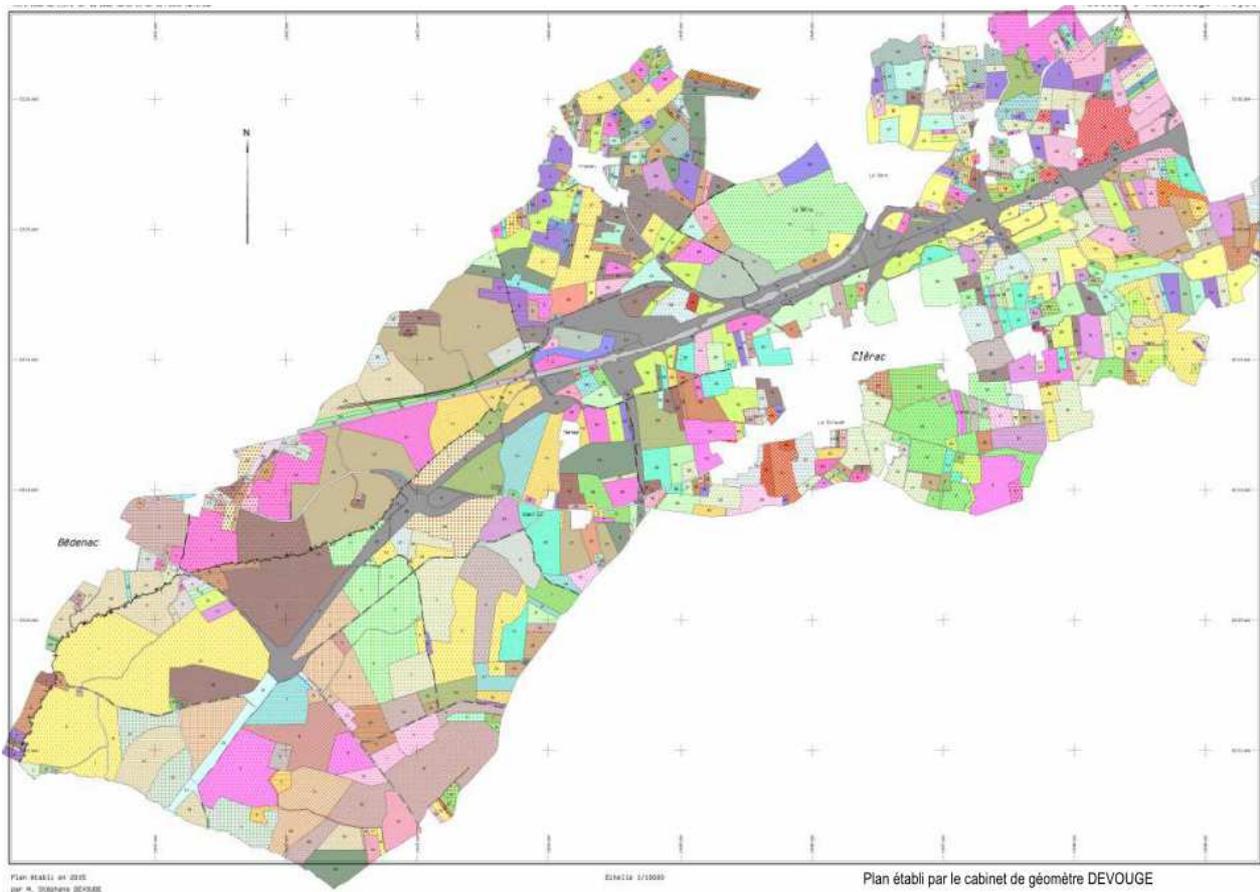
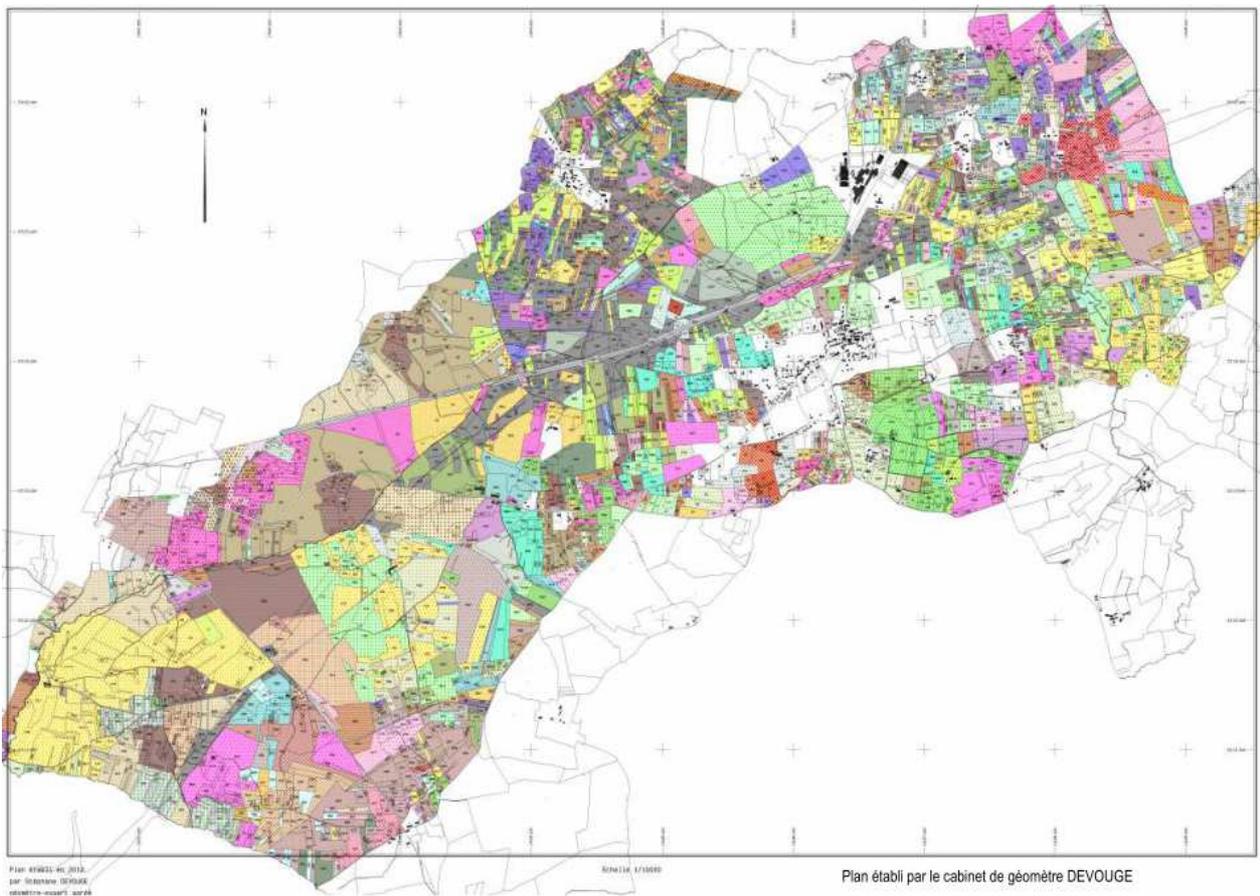
L'étude d'impact relève que le projet se traduit sur une grande partie du périmètre essentiellement par une simplification cadastrale, avec peu voire pas de modifications des structures parcellaires (attributions dans les masses préexistantes), à l'exception des secteurs traversés par la LGV. Sur ces secteurs, le regroupement parcellaire concerne des structures foncières qui pouvaient être déjà relativement plus importantes ou groupées.

---

<sup>8</sup> Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière (écotone) entre l'eau et la terre (source : Actu-environnement, site web)

<sup>9</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend environ 1 750 sites couvrant 12,5 % du territoire métropolitain.

<sup>10</sup> Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.



Figures 3 : Parcelle des propriétés, actuel et résultant du projet d'aménagement (source : étude d'impact)

### 1.2.5 Présentation synthétique des principaux travaux connexes

L'étude d'impact indique que « *le programme de travaux connexes se limite à la création ou l'aménagement de quelques chemins (et travaux associés) afin d'assurer la desserte d'un îlot de propriété, ainsi qu'au nettoyage d'un fossé et d'une parcelle et la pose de buses* ».

Les travaux de voirie conduisent à créer 1 370 ml de chemins, à en recalibrer 2 295 ml, et à en recharger 810 ml. Un rail de sécurité sera posé sur 230 ml. Les interventions sur les chemins conduiront à un « *défrichement* »<sup>11</sup> sur un total de 2 020 m<sup>2</sup> et à des nettoyages ponctuels sur quatre secteurs. La pose de 9 buses concerne exclusivement des traversées de fossés ; la traversée du ruisseau de La Motte du Petit Jard pour assurer la desserte nécessaire d'une parcelle est prévue par passerelle.

Le coût des travaux connexes est estimé à 243 704 €. La maîtrise d'ouvrage en sera assurée par une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF).

## 1.3 Procédures relatives au projet

S'agissant d'un aménagement foncier agricole et forestier et de ses travaux connexes, le projet fait l'objet d'une étude d'impact<sup>12</sup>. Il fera l'objet d'une enquête publique au titre du code de l'environnement<sup>13</sup>, dont le contenu du dossier est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

L'étude d'impact vaut évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000, conformément à l'article R. 414-22 du code de l'environnement, et ses conclusions sur l'absence d'effet significatif n'appellent pas de commentaires de la part de l'Ae.

L'étude d'impact vaut demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau »<sup>14</sup> (rubrique n°5.2.3.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

Le projet sera transmis pour avis à l'architecte des bâtiments de France (ABF) du fait de la création d'un chemin pour partie situé dans le périmètre de protection du monument historique du Château des Caillères.

## 1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux à considérer sont :

- la préservation d'une mosaïque de milieux et de corridors écologiques ;
- la préservation du réseau hydrographique et de l'ensemble de son chevelu, des zones humides, mares et étangs, et milieux associés ;
- la mise en œuvre de bonnes pratiques de chantier et la réalisation des travaux aux périodes de moindre dérangement des espèces.

---

<sup>11</sup> S'agissant d'un débroussaillage de terrains en friche, l'étude d'impact emploie ce terme de défrichement, bien que le terme ne désigne pas ici un défrichement au sens de l'article L.341-1 du code forestier.

<sup>12</sup> Code de l'environnement, rubrique 49° de l'annexe à l'article R. 122-2.

<sup>13</sup> Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

<sup>14</sup> Code de l'environnement, articles L. 214-1 et suivants.

L'étude d'impact relève que la disparition des pratiques agro-pastorales du fait de la déprise accrue ces dernières années, ainsi que l'intensification sylvicole, constituent des facteurs contribuant à la vulnérabilité du site. Elle rappelle que le maintien des diversités de peuplement, en particulier du mélange feuillus-résineux, constitue une mesure de l'arrêté préfectoral de prescriptions.

L'Ae relève globalement une bonne application par le projet de la démarche « éviter – réduire – compenser » et en particulier la pertinence des interdictions et restrictions collectivement définies et respectées par le projet pour la préservation des enjeux les plus sensibles, mais également de l'ensemble des éléments qui participent de la diversité du périmètre.

L'Ae souligne en outre l'importance de l'articulation des travaux retenus par l'AFAF avec ceux qui incombent à COSEA en compensation des impacts de la LGV, notamment pour le rétablissement des accès aux exploitations, et au titre des espèces protégées et des impacts sur les sites Natura 2000.

## 2 Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact fournit une analyse complète et détaillée de la compatibilité du projet avec les termes de l'arrêté préfectoral de prescriptions, elle est bien présentée et d'une lecture aisée<sup>15</sup>. Le dossier est notamment assorti d'un plan au 1/5 000 dénommé « bilan environnemental des travaux » qui permet de visualiser simultanément tous les éléments de sensibilité environnementale et leurs protections ainsi que l'emprise de la LGV, et localise les 15 zones d'intervention pour travaux connexes. Celles-ci font chacune l'objet, dans un fascicule bien identifié, d'une fiche technique d'excellente facture, présentant la description de l'état initial, l'objectif et la description des travaux, ainsi que les prescriptions et sensibilités environnementales à respecter, avec schéma et photos à l'appui. La présence de quelques cartes synthétiques dans le corps du texte aurait néanmoins pu constituer des repères de lecture sans nécessiter de se reporter systématiquement au grand plan d'assemblage ou aux fiches.

L'étude d'impact est bien dimensionnée par rapport aux enjeux environnementaux identifiés et à l'ampleur des travaux.

### *2.1 Appréciation globale des impacts du programme et des effets cumulés avec les autres projets connus*

Le dossier présente les effets cumulés du présent projet avec les autres projets connus au sens du code de l'environnement, et en particulier, de manière succincte, avec l'AFAF le plus proche localisé au sud-ouest en Gironde dans un contexte forestier similaire<sup>16</sup>. L'AFAF voisin situé au nord-est sur la commune de Bourse-et-Martron (périmètres non jointifs, distants de 15 km) n'a pas encore été prescrit par le conseil départemental, et ne peut en conséquence être intégré à cette analyse.

Le projet présenté fait partie d'un programme d'ensemble avec la LGV. L'Ae relève que les notions de programme et d'appréciation des impacts de l'ensemble du programme ne sont pas retenues par l'étude d'impact, qui considère qu'elles ne sont applicables que dans le cas de réalisation si-

<sup>15</sup> La présentation de la démarche est toutefois complexe, et mériterait d'être associée à un synoptique présentant les étapes essentielles.

<sup>16</sup> Avis Ae du 23 octobre 2013

[http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/131023\\_AFAF\\_Laruscade\\_33\\_avis\\_delibere\\_cle5b6e52.pdf](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/131023_AFAF_Laruscade_33_avis_delibere_cle5b6e52.pdf)

multanée (§ 1.2.2). De fait, l'article R.122-5 exprime : « 12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comporte une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. »

Ce déficit de prise en compte formelle est en partie compensé par une présentation des effets de la LGV et une analyse des effets cumulés avec l'aménagement foncier. Néanmoins, l'analyse ne s'appuie pas sur une description des mesures de réduction, compensatoires et d'accompagnement réalisées ou prévues par le maître d'ouvrage de la LGV SEA, dont l'état, selon le maître d'ouvrage, n'aurait pas été fourni par COSEA. Lors de sa visite sur le terrain, la rapporteure a par ailleurs pu constater que le maître d'ouvrage est placé dans une certaine incertitude sur la réalisation de deux chemins proches de la voie, prévus au titre de l'AFAF, et qui pourraient être réalisés directement par anticipation par COSEA. La DREAL<sup>17</sup> Poitou-Charentes a adressé à la rapporteure les éléments d'une réunion du comité de suivi des mesures compensatoires tenue le 26 novembre 2014, au cours duquel les éléments validés et les projets encore en cours de définition ont été présentés. Ces éléments font état des boisements compensateurs réalisés sur les communes de Clérac et de Bédenac, en revanche les mesures faune et flore sont encore à l'étude. Un projet de « mare d'attractivité » est envisagé dans un secteur où sont prévus des travaux de nettoyage de parcelle et de rechargement d'un chemin (fiches travaux 9.1 et 9.2).

***Pour faciliter la compréhension du projet et du programme, l'Ae recommande au conseil départemental de compléter l'étude d'impact, sur la base d'éléments à produire par COSEA, par une présentation des principaux ouvrages réalisés ou prévus à titre de mesures environnementales de la LGV (rétablissement des écoulements et des circulations, mesure compensatoire zone humide, etc.). Elle recommande également à COSEA et au maître d'ouvrage de l'AFAF de clarifier le statut des divers travaux de voirie envisagés, d'indiquer en conséquence ce qui relève de ce projet d'aménagement foncier.***

## ***2.2 Analyse de l'état initial***

Conformément à l'article R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime, l'étude d'aménagement réalisée en 2010 tient lieu, pour la réalisation de l'étude d'impact prévue à l'article R. 123-10 du code de l'environnement, de l'analyse de l'état initial du site. Ces éléments ont été repris, mis à jour et complétés par de nombreuses sources (études complémentaires liées à la LGV et autres projets sur le périmètre, bases de données des services de l'État, sources bibliographiques...). Elle comporte en annexe les fiches des deux sites Natura 2000 et des quatre ZNIEFF concernés. Des inventaires complémentaires ciblés (faune, flore, hydraulique) ont été réalisés, dans le courant de l'année 2014, sur les sites de travaux connexes. L'étude d'impact aurait utilement pu préciser les périodes d'observations<sup>18</sup>.

Le périmètre d'aménagement se caractérise par une très importante couverture de landes méso-philées (près des trois quarts de la superficie totale du périmètre) sur lesquelles sont établis les peuplements de résineux. Sur les communes de Clérac et Bédenac, la zone forestière a été détruite à plus de 50 %, lors de la tempête de décembre 1999 et un important travail de réhabilitation a été effectué, qui se traduit aujourd'hui par la présence de peuplements généralement jeunes.

---

<sup>17</sup> Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

<sup>18</sup> Le dossier fait état de la continuité de la connaissance du site du fait d'une contribution du bureau d'étude aux travaux de l'AFAF depuis le début des études en 2006.

L'environnement naturel est remarquable du fait de la mosaïque de milieux et de corridors écologiques associant ces boisements, vallées humides, localement maintenues en herbe, mares, landes et coteaux à une faible pression urbaine et agricole. Les espaces agricoles ouverts (cultures, prairies, vignes) sont peu nombreux. Ils présentent néanmoins un enjeu non négligeable compte tenu de leur rôle joué dans l'écosystème, mais aussi pour le maintien d'une activité agricole menacée sur la commune. Un petit linéaire de haies et des arbres isolés, localement bien représentés, complète l'intérêt environnemental du secteur. Une forte présence d'espèces protégées est associée à l'ensemble de ces milieux.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Poitou-Charentes arrêté le 7 novembre 2014 identifie le secteur de Clérac en tant que réservoir de biodiversité, et fait figurer un corridor écologique d'importance régionale le traversant.

Au titre de Natura 2000, le périmètre intercepte deux zones spéciales de conservation<sup>19</sup> : « Vallée du Lary et du Palais » (FR5402010) et « Landes de Montendre » (FR5400437). L'Ae relève en outre que cette dernière est située en tête des bassins versants de la Saye et du Meudon dont les vallées sont classées en site d'intérêt communautaire (FR7200689). Il aurait été pertinent que l'étude mentionne l'ensemble des sites Natura potentiellement concernés, même si, de fait, les travaux ne concernent pas le réseau hydrographique. Trois ZNIEFF de type II et une ZNIEFF de type I se superposent et s'emboîtent avec ces deux sites.

***L'Ae recommande de compléter la présentation des sites Natura 2000 et des ZNIEFF par une cartographie d'ensemble des sites répertoriés dans le périmètre et en périphérie.***

Le périmètre est traversé par deux affluents de l'Isle : le Lary à l'est, et la Saye par l'intermédiaire du Meudon à l'ouest, alimentés par un chevelu de petits ruisseaux. Bien que selon l'étude d'impact, ils ne subissent pas une pression urbaine et agricole marquée, l'objectif de bon état du Lary a été fixé à 2021 sans que ne soient présentés les facteurs de dégradation. On note la présence d'une dizaine d'étangs, et de mares.

310 ha de zones humides ont été identifiés (dont 247 ha sont boisés), ce qui représente 12 % de la superficie du périmètre. Les éléments de 2008 du SDAD ont été complétés en 2010 par une étude pédologique réalisée dans le cadre de l'expertise forestière.

On note la présence d'une grande diversité d'espèces protégées telles que la Cistude (*Emys orbicularis*), la Loutre (*Lutra lutra*), le Vison (*Mustela lutreola*), la Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*), l'Agrion de mercure (*Coenagrion mercuriale*), etc.

### ***2.3 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu***

Le dossier explique la manière dont le projet d'AFAF a été élaboré depuis que la déclaration d'utilité publique de la LGV a été prise. Les raisons du choix d'AFAF « avec inclusion d'emprise » sont exposées. La description chronologique de l'élaboration du projet permet de comprendre la démarche itérative qui, par choix successifs, a produit le projet tel qu'il est présenté.

---

<sup>19</sup> Mentionnées dans l'étude d'impact uniquement au stade de sites d'intérêt communautaire (publications de 2004) ; les désignations par arrêtés ministériels sont intervenues respectivement les 21/08/2006 et 27/05/2009

## **2.4 Analyse des impacts du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts**

Dans le cadre des restructurations foncières, les espaces les plus sensibles ont été réattribués, autant que possible, au propriétaire d'origine, visant ainsi à permettre de les préserver dans leurs configurations et usages. L'étude d'impact relève que « *le risque de dégradation qui pèse sur [les milieux ouverts] est lié plus particulièrement à la disparition des pratiques agricoles classiques (élevage) et à un manque d'entretien et de gestion, que l'aménagement pourrait faciliter en constituant des unités foncières plus importantes et en permettant un accès plus aisé* ».

La pose d'une passerelle pour le franchissement d'un petit ruisseau est prévue « *pour ne pas porter atteinte au lit du cours d'eau, à la libre circulation des eaux et aux espèces animales.* »

***L'Ae recommande de préciser les caractéristiques (dimensions, implantation, matériaux utilisés...) de la passerelle prévue sur le site du petit Jard.***

La création d'un des nouveaux chemins de desserte rendus nécessaires générera un impact sur 360 m<sup>2</sup> de zone humide. La compensation prévue sera mutualisée avec les mesures compensatoires prévues pour la LGV sur un site de 3 ha, dont 3 000 m<sup>2</sup> pour l'AFAF. Les mesures de gestion à mettre en œuvre sont en cours d'étude par le conservatoire régional d'espaces naturels (CREN) Poitou-Charentes. Les autres travaux ne détruisent aucun habitat ou site d'intérêt.

Lorsqu'ils sont prévus sur des sites de présence avérée, des habitats favorables ou des corridors de déplacement identifiés, l'impact des travaux sur des espèces protégées est envisagé et traité par la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction. Pour limiter le principal risque d'impact à considérer, lié à leur réalisation, la totalité des interventions conduisant à détruire de la végétation (création ou élargissement de chemins, nettoyage de fossés) sera réalisée en dehors des périodes d'activité ou de reproduction des différentes espèces. Le nettoyage du fossé, prévu manuellement, et la pose d'un busage, concernant une bordure de zone humide, sont prévus pour être effectués hors période pluvieuse. Des précautions de chantier sont prévues pour prévenir les risques de pollution. Il n'est en conséquence pas envisagé de présenter une demande de dérogation pour le déplacement, la perturbation ou la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats<sup>20</sup>.

## **2.5 Suivi des mesures et de leurs effets**

Du fait de l'ampleur très limitée des travaux et de l'absence d'impact prévisible hormis sur la zone humide, l'étude d'impact ne prévoit pas de mesures de suivi dans la durée. Le suivi de la mesure compensatoire zone humide sera assumé par le maître d'ouvrage de la LGV.

## **2.6 Résumé non technique**

Le résumé non technique est clair bien que pénalisé par l'absence de cartographie de synthèse des enjeux et des travaux, ce qui nécessite de se référer au grand plan d'assemblage « *bilan environnemental des travaux* » et aux fiches de travaux connexes. Il conviendrait d'y remédier.

***L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.***

---

<sup>20</sup> Code de l'environnement, articles L. 411-1 et suivants.